CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 58.257/2
du 28 octobre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant conversion des grades des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française transférés aux services du Gouvernement wallon'

Le 2 octobre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant conversion des grades des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française transférés aux services du Gouvernement wallon'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 octobre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 octobre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Ainsi que l'a relevé l'avis 56.784/2 donné le 3 décembre 2014 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 2014 'portant conversion des grades des agents fédéraux transférés aux services du Gouvernement wallon', il y a lieu de ne mentionner, à titre de fondement juridique du projet, que l'article 87, § 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Quant à l'article 6 du décret du 11 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', il peut être mentionné, à l'instar de l'article 88, § 2, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 dans le projet devenu l'arrêté précité du 11 décembre 2014, par un considérant [1].

DISPOSITIF

Articles 2 et 3

En cas de contestation ultérieure, le Gouvernement devrait être en mesure de justifier la compatibilité des conversions de grades résultant de l'article 2 avec le respect du principe d'égalité, ce que la section de législation du Conseil d'État n'est pas à même de vérifier *a priori*, vu la diversité des nombreuses situations particulières à envisager.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre VANDERNOOT

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 25 et 40.